

**RAPPORT AU PARLEMENT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 AOÛT 1991 RELATIVE A L'IMPORTATION, A
L'EXPORTATION ET AU TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL DEVANT SERVIR SPECIALEMENT A UN
USAGE MILITAIRE ET A LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE
DU 1^{er} JUILLET 2010 AU 31 DECEMBRE 2011**

INTRODUCTION

En Belgique, le contrôle de la vente de matériel militaire est réglementé par :

- La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ;
- L'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ;
- La position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Ce rapport contient les données et les chiffres relatifs aux licences d'importation et d'exportation d'armes et de matériel militaire délivrées au cours du second semestre 2011 par le SPF Economie à la demande de l'armée belge et de la police fédérale. La loi spéciale du 12 août 2003 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a régionalisé la compétence d'octroi des licences d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre, et de la technologie y afférente. Seules les licences destinées à l'armée belge et à la police fédérale sont encore octroyées par l'autorité fédérale.

L'appréciation d'un dossier d'achat ou de vente introduit par l'armée belge ou la police fédérale et les procédures pour la conclusion des contrats y afférents relèvent de la compétence du Ministère de la Défense et du SPF Intérieur. La délivrance de licences d'importation ou d'exportation à l'armée belge ou à la police fédérale relève, quant à elle, de la compétence du SPF Economie.

Les demandes de licences pour l'exportation d'armes et de matériel militaire vers les États membres de l'OTAN et de l'UE et vers les pays assimilés (l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Suisse) sont en principe traitées par le service « Licences » du SPF Economie. Les demandes d'exportation vers tous les autres pays sont soumises à l'avis du SPF Affaires étrangères. Pour chaque demande d'exportation soumise à son avis, le SPF Affaires étrangères tient compte non seulement de la nature du bien, de la destination finale et du destinataire final mais également des critères du Code de conduite européen du 8 juin 1998 en matière d'exportation d'armes. L'avis émis par les Affaires étrangères est systématiquement suivi.

Remarques préliminaires:

- une licence comprend l'autorisation d'importer ou d'exporter certaines marchandises, même si la transaction autorisée ne se réalise pas nécessairement;
- seules les licences se rapportant à une transaction définitive sont reprises dans ce rapport ;
- ne sont pas non plus reprises dans ce rapport les prolongations de licences octroyées antérieurement et qui n'ont pas ou pas complètement été utilisées.

Le rapport donne les licences délivrées et les licences refusées pour les exportations et pour les importations, et indique le nombre de licences et le montant total par pays et par type de produit,

Le pays de destination est indiqué pour les exportations et le pays de provenance est indiqué pour les importations.

Les biens qui font l'objet d'une licence ou d'un refus sont divisés en catégories. Cette division se base sur les 22 catégories de la « Munitions List » (catégories « ML ») qui constituent la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Chacune de ces 22 catégories représente un type de produit lié à la défense. La description officielle de ces 22 catégories figure dans la Directive 2010/80/UE. Pour le rapport, nous utilisons une version simplifiée.

Dans certains cas, les exportations vers des pays occidentaux et les importations ont fait l'objet de « licences globales », lesquelles se rapportent à plus d'une catégorie de produits. Ces licences ont pour but de ne pas complexifier le fonctionnement journalier de l'armée (importation de munitions et de pièces de rechange, et exportations vers des partenaires). Rétrospectivement, il s'avère qu'elles ne sont pas ou que très peu utilisées.

LICENCES ACCORDEES au 2^e semestre 2011

EXPORTATION			
Destination	Type de produit	Nombre de licences	Valeur en €
France	ML3 – Munitions et dispositifs de réglage de fusées et composants	1	10.000
Italie	ML2 – Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, et leurs composants ML3 – Munitions et dispositifs de réglage de fusées et composants	3	125.000
Maroc	ML14 – Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs et accessoires	1	60.760
	TOTAL	5	195.760

Toutes les licences ont été demandées par l'armée belge.

LICENCES ACCORDEES au 2^e semestre 2011

IMPORTATION

Provenance Type de produit	Nombres de licences	Valeur en €
France ML3 – Munitions et dispositifs de réglage de fusées, et composants	1	200.000
Allemagne ML6 – Véhicules militaires et leurs composants	1	3.000.000
Norvège Licence globale	1	2.500.000
Suisse ML3 – Munitions et dispositifs de réglage de fusées, et composants ML6 – Véhicules militaires et leurs composants ML11 – Matériel électronique	1 2 1	16.060.000 10.000 16.000.000 50.000
Canada ML3 – Munitions et dispositifs de réglage de fusées, et composants	2	11.000.000
TOTAL	9	32.760.000

Toutes les licences ont été demandées par l'armée belge.

LICENCES REFUSEES au 2^e semestre 2011

EXPORTATION

Destination Type de produit	Nombre de licences	Valeur en €
Thaïlande (*) ML3 – Munitions et dispositifs de réglage de fusées, et composants	1	312.750
TOTAL	1	312.750

(*)Refus sur base des critères du Code de conduite européen suivants :

- Critère 2 : Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect par ce pays du droit humanitaire international
- Critère 3 : Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)
- Critère 4 : Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

IMPORTATION

Provenance Type de produit	Nombre de licences	Valeur en €
Aucune	0	0